

Chapitre 38 : Produits divers des industries chimiques

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les produits de constitution chimique définie présentés isolément, autres que ceux ci-après :
 - 1) le graphite artificiel (n°38.01) ;
 - 2) les insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages prévus au n°38.08 ;
 - 3) les produits extincteurs présentés comme charges pour appareils extincteurs ou dans des grenades ou bombes extinctrices (n°38.13) ;
 - 4) les matériaux de référence certifiés, spécifiés dans la Note 2 ci-après ;
 - 5) les produits visés dans les Notes 3 a) ou 3 c) ci-après
 - b) les mélanges de produits chimiques et de substances alimentaires ou autres ayant une valeur nutritive, des types utilisés dans la préparation d'aliments pour la consommation humaine (n° 21.06 généralement) ;
 - c) les produits du n° 24.04 ;
 - d) les scories, cendres et résidus (y compris les boues, autres que les boues d'épuration) contenant des métaux, de l'arsenic ou leurs mélanges et remplissant les conditions de la Note 3 a) ou 3 b) du Chapitre 26 (n° 26.20) ;
 - e) les médicaments (n°s 30.03 ou 30.04) ;
 - f) les catalyseurs épuisés du type utilisé pour l'extraction des métaux communs ou pour la fabrication de composés chimiques à base de métaux communs (n° 26.20), les catalyseurs épuisés du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux (n° 71.12) ainsi que les catalyseurs constitués de métaux ou d'alliages métalliques se présentant sous forme de poudre très fine ou de toile métallique, par exemple (Sections XIV ou XV).
2. A) Au sens du n° 38.22, on entend par *matériau de référence certifié* un matériau de référence qui est accompagné d'un certificat indiquant les valeurs des propriétés certifiées et les méthodes utilisées pour déterminer ces valeurs ainsi que le degré de certitude à associer à chaque valeur et qui est apte à être utilisé à des fins d'analyse, d'étalonnage ou de référence.
B) À l'exclusion des produits des Chapitres 28 ou 29, aux fins du classement des matériaux de référence certifiés, le n° 38.22 a priorité sur toute autre position de la Nomenclature.
3. Sont compris dans le n° 38.24 et non dans une autre position de la Nomenclature :
 - a) les cristaux cultivés (autres que les éléments d'optique) d'oxyde de magnésium ou de sels halogénés de métaux alcalins ou alcalino-terreux, d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 g ;
 - b) les huiles de fusel ; l'huile de Dippel ;
 - c) les produits encrivores conditionnés dans des emballages de vente au détail ;
 - d) les produits pour correction de stencils, les autres liquides correcteurs, ainsi que les rubans correcteurs (autres que ceux du n° 96.12), conditionnés dans des emballages pour la vente au détail ;
 - e) les montres fusibles pour le contrôle de la température des fours (cônes de Seger, par exemple).
4. Dans la Nomenclature, par *déchets municipaux* on entend les déchets mis au rebut par les particuliers, les hôtels, les restaurants, les hôpitaux, les magasins, les bureaux, etc., et les débris ramassés sur les routes et les trottoirs, ainsi que les matériaux de construction de rebut et les débris de démolition. Les déchets municipaux contiennent généralement un

grand nombre de matières, comme les matières plastiques, le caoutchouc, le bois, le papier, les matières textiles, le verre, le métal, les produits alimentaires, les meubles cassés et autres articles endommagés ou mis au rebut.

L'expression *déchets municipaux* ne couvre toutefois pas :

- a) les matières ou articles qui ont été séparés des déchets, comme par exemple les déchets de matières plastiques, de caoutchouc, de bois, de papier, de matières textiles, de verre ou de métal, ou encore les déchets et débris électriques et électroniques (y compris les batteries usagées) qui suivent leur régime propre ;
 - b) les déchets industriels ;
 - c) les déchets pharmaceutiques, tels que définis par la Note 4 k) du Chapitre 30 ;
 - d) les déchets cliniques définis à la Note 6 a) ci-dessous.
5. Aux fins du n° 38.25, par *boues d'épuration* on entend les boues provenant des stations d'épuration des eaux usées urbaines et les déchets de prétraitement, les déchets de curage et les boues non stabilisées. Les boues stabilisées, qui sont aptes à être utilisées en tant qu'engrais sont exclues (Chapitre 31).
6. Aux fins du n° 38.25, l'expression *autres déchets* couvre :
- a) les déchets cliniques, c'est-à-dire les déchets contaminés provenant de la recherche médicale, des travaux d'analyse ou d'autres traitements médicaux, chirurgicaux, dentaires ou vétérinaires qui contiennent souvent des agents pathogènes et des substances pharmaceutiques et qui doivent être détruits de manière particulière (par exemple : pansements, gants usagés et seringues usagées) ;
 - b) les déchets de solvants organiques ;
 - c) les déchets de solutions (liqueurs) décapantes pour métaux, de liquides hydrauliques, de liquides pour freins et de liquides antigel ;
 - d) les autres déchets des industries chimiques ou des industries connexes.
- Toutefois, l'expression *autres déchets* ne couvre pas les déchets qui contiennent principalement des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (n° 27.10).
7. Aux fins du n° 38.26, le terme biodiesel désigne les esters mono-alkylés d'acides gras du type de ceux utilisés comme carburants ou combustibles, dérivés de graisses et d'huiles animales, végétales ou d'origine microbienne même usagées.

Notes de sous-positions.

1. Les n°s 3808.52 et 3808.59 couvrent uniquement les marchandises du n°38.08, contenant une ou plusieurs des substances suivantes : de l'acide perfluorooctane sulfonique et ses sels ; de l'alachlore (ISO) ; de l'aldicarbe (ISO) ; de l'aldrine (ISO) ; de l'azinphos-méthyl (ISO) ; du binapacryl (ISO) ; du camphéchloré (ISO) (toxaphène) ; du captafol (ISO) ; du carbofurane (ISO) ; du chlordane (ISO) ; du chlordiméforme (ISO) ; du chlorobenzilate (ISO) ; des composés du mercure ; des composés du tributylétain ; du DDT (ISO) (clofénotane (DCI), 1,1,1-trichloro-2,2-bis (p-chlorophényl)éthane) ; du dibromure d'éthylène (ISO) (1,2-dibromoéthane) ; du dichlorure d'éthylène (ISO) (1,2-dichloroéthane) ; de la dieldrine (ISO, DCI) ; du 4,6-dinitro-o-crésol (DNOC (ISO)) ou ses sels ; du dinosèbe (ISO), ses sels ou ses esters ; de l'endosulfan (ISO) ; du fluoroacétamide (ISO) ; du fluorure de perfluorooctane sulfonyle ; de l'heptachlore (ISO) ; de l'hexachlorobenzène (ISO) ; du 1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane (HCH (ISO)), y compris le lindane (ISO, DCI) ; du méthamidophos (ISO) ; du monocrotophos (ISO) ; de l'oxiranne (oxyde d'éthylène) ; du parathion (ISO) ; du parathion-méthyle (ISO) (méthyl-parathion) ; du pentachlorophénol (ISO), ses sels ou ses esters ; des perfluorooctane sulfonamides ; du phosphamidon (ISO) ; du 2,4,5-T (ISO) (acide 2,4,5-trichlorophénoxyacétique), ses sels ou ses esters ; du trichlorfon (ISO).

2. Les n°s 3808.61 à 3808.69 couvrent uniquement les marchandises du n° 38.08 contenant de l'alpha-cyperméthrine (ISO), du bendiocarbe (ISO), de la bifenthrine (ISO), du chlorfénapyr (ISO), de la cyfluthrine (ISO), de la deltaméthrine (DCI, ISO), de l'étofenprox (DCI), du fénitrothion (ISO), de la lambda-cyhalothrine (ISO), du malathion (ISO), du pirimiphos-méthyle (ISO) ou du propoxur (ISO).
3. Les n°s 3824.81 à 3824.89 couvrent uniquement les mélanges et préparations contenant une ou plusieurs des substances suivantes : de l'oxiranne (oxyde d'éthylène) ; des polybromobiphényles (PBB) ; des polychlorobiphényles (PCB) ; des polychloroterphényles (PCT) ; du phosphate de tris (2,3-dibromopropyle) ; de l'aldrine (ISO) ; du camphéchloré (ISO) (toxaphène) ; du chlordane (ISO) ; du chlordécone (ISO) ; du DDT (ISO) (clofénotane (DCI) ; 1,1,1-trichloro-2,2-bis (p-chlorophényl)éthane) ; de la dieldrine (ISO, DCI) ; de l'endosulfan (ISO) ; de l'endrine (ISO) ; de l'heptachlore (ISO) ; du mirex (ISO) ; du 1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane (HCH (ISO)), y compris lindane (ISO, DCI) ; du pentachlorobenzène (ISO) ; du hexachlorobenzène (ISO) ; de l'acide perfluorooctane sulfonique, ses sels ; des perfluorooctane sulfonamides ; du fluorure de perfluorooctane sulfonyle ; des Éthers tétra-, penta-, hexa-, hepta- ou octabromodiphényliques ; des paraffines chlorées à chaîne courte.
- Les paraffines chlorées à chaîne courte sont des mélanges de composés, ayant un degré de chloration supérieur à 48 % en poids, et dont la formule moléculaire est $C_xH_{(2x-y+2)}Cl_y$, où $x = 10-13$ et $y = 1-13$.
4. Aux fins des n°s 3825.41 et 3825.49, par *déchets de solvants organiques* on entend les déchets qui contiennent principalement des solvants organiques, impropres en l'état à leur utilisation initiale, qu'ils soient ou non destinés à la récupération des solvants.

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	US	Droits et Taxes UEMOA			PC
				DD	RS	PCS	
38.01		Graphite artificiel ; graphite colloïdal ou semi-colloïdal ; préparations à base de graphite ou d'autre carbone, sous forme de pâtes, blocs, plaquettes ou d'autres demi-produits.					
	3801.10.00.00	Graphite artificiel	kg	10	1	0,8	0,5
	3801.20.00.00	Graphite colloïdal ou semi-colloïdal	kg	10	1	0,8	0,5
	3801.30.00.00	Pâtes carbonées pour électrodes et pâtes similaires pour le revêtement intérieur des fours	kg	10	1	0,8	0,5
	3801.90.00.00	Autres	kg	10	1	0,8	0,5
38.02		Charbons activés ; matières minérales naturelles activées ; noirs d'origine animale, y compris le noir animal épuisé.					
	3802.10.00.00	Charbons activés	kg	10	1	0,8	0,5
	3802.90.00.00	Autres	kg	10	1	0,8	0,5
38.03	3803.00.00.00	Tall oil, même raffiné.	kg	10	1	0,8	0,5
38.04	3804.00.00.00	Lessives résiduelles de la fabrication des pâtes de cellulose, même concentrées, désucriées ou traitées chimiquement, y compris les lignosulfonates, mais à l'exclusion du tall oil du n° 38.03.	kg	10	1	0,8	0,5
38.05		Essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate et autres essences terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères ; dipentène brut ; essence de papeterie au bisulfite et autres paraxylènes bruts ; huile de pin contenant l'alpha-terpinéol comme constituant principal.					

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	US	Droits et Taxes UEMOA			PC
				DD	RS	PCS	
	3805.10.00.00	Essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate	kg	10	1	0,8	0,5
	3805.90.00.00	Autres	kg	10	1	0,8	0,5
38.06		Colophanes et acides résiniques, et leurs dérivés ; essence de colophane et huiles de colophane ; gommes fondues.					
	3806.10.00.00	Colophanes et acides résiniques	kg	10	1	0,8	0,5
	3806.20.00.00	Sels de colophanes, d'acides résiniques ou de dérivés de colophanes ou d'acides résiniques, autres que les sels des adducts de colophanes	kg	10	1	0,8	0,5
	3806.30.00.00	Gommes esters	kg	10	1	0,8	0,5
	3806.90.00.00	Autres	kg	10	1	0,8	0,5
38.07	3807.00.00.00	Goudrons de bois ; huiles de goudron de bois ; créosote de bois ; méthylène ; poix végétales ; poix de brasserie et préparations similaires à base de colophanes, d'acides résiniques ou de poix végétales.	kg	10	1	0,8	0,5
38.08		Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches.					
		Marchandises mentionnées dans la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre :					
	3808.52.00.00	- DDT (ISO) (clofenotane (DCI), conditionné dans des emballages d'un contenu en poids net n'excédant pas 300 g	kg	5	1	0,8	0,5
		- Autres :					
		· Conditionnées pour la vente au détail :					
	3808.59.11.00	/ Destinées à l'agriculture	kg	5	1	0,8	0,5
	3808.59.19.00	/ Autres	kg	20	1	0,8	0,5
	3808.59.90.00	· Autres	kg	5	1	0,8	0,5
		Marchandises mentionnées dans la Note 2 de sous-positions du présent Chapitre :					
	3808.61.00.00	- Conditionnées dans des emballages d'un contenu en poids net n'excédant pas 300 g	kg	5	1	0,8	0,5
	3808.62.00.00	- Conditionnées dans des emballages d'un contenu en poids net excédant 300 g mais n'excédant pas 7,5 kg	kg	5	1	0,8	0,5
	3808.69.00.00	- Autres	kg	5	1	0,8	0,5
		Autres :					
		- Insecticides :					
		· Conditionnés pour la vente au détail					
		/ Destinés à l'agriculture					
	3808.91.11.10	◦ Contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane	kg	5	1	0,8	0,5
	3808.91.11.90	◦ Autres	kg	5	1	0,8	0,5

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	US	Droits et Taxes UEMOA			PC
				DD	RS	PCS	
		/ Autres :					
	3808.91.19.10	◦ Serpentin anti moustique de type « mosquito »	kg	20	1	0,8	0,5
	3808.91.19.20	◦ Contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane	kg	20	1	0,8	0,5
	3808.91.19.90	◦ Autres	kg	20	1	0,8	0,5
	3808.91.90.00	· Autres	kg	5	1	0,8	0,5
		- Fongicides :					
	3808.92.10.00	· Contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane	kg	5	1	0,8	0,5
	3808.92.90.00	· Autres	kg	5	1	0,8	0,5
		- Herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes :					
	3808.93.10.00	· Contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane	kg	5	1	0,8	0,5
	3808.93.90.00	· Autres	kg	5	1	0,8	0,5
		- Désinfectants :					
	3808.94.10.00	· Contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane	kg	20	1	0,8	0,5
	3808.94.90.00	· Autres	kg	20	1	0,8	0,5
		- Autres :					
	3808.99.10.00	· Contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane	kg	20	1	0,8	0,5
	3808.99.90.00	· Autres	kg	20	1	0,8	0,5
38.09		Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs.					
	3809.10.00.00	À base de matières amylacées	kg	5	1	0,8	0,5
		Autres :					
	3809.91.00.00	- Des types utilisés dans l'industrie textile ou dans les industries similaires	kg	5	1	0,8	0,5
	3809.92.00.00	- Des types utilisés dans l'industrie du papier ou dans les industries similaires	kg	5	1	0,8	0,5
	3809.93.00.00	- Des types utilisés dans l'industrie du cuir ou dans les industries similaires	kg	5	1	0,8	0,5
38.10		Préparations pour le décapage des métaux ; flux à souder ou à braser et autres préparations auxiliaires pour le soudage ou le brasage des métaux ; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits ; préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage.					
	3810.10.00.00	Préparations pour le décapage des métaux ; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits	kg	10	1	0,8	0,5
	3810.90.00.00	Autres	kg	10	1	0,8	0,5

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	US	Droits et Taxes UEMOA			PC
				DD	RS	PCS	
38.11		Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anti-corrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y compris l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales.					
		Préparations antidétonantes :					
	3811.11.00.00	- À base de composés du plomb	kg	10	1	0,8	0,5
	3811.19.00.00	- Autres	kg	10	1	0,8	0,5
		Additifs pour huiles lubrifiantes :					
	3811.21.00.00	- Contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	kg	10	1	0,8	0,5
	3811.29.00.00	- Autres	kg	10	1	0,8	0,5
	3811.90.00.00	Autres	kg	10	1	0,8	0,5
38.12		Préparations dites « accélérateurs de vulcanisation » ; plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs ; préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques.					
	3812.10.00.00	Préparations dites « accélérateurs de vulcanisation »	kg	5	1	0,8	0,5
	3812.20.00.00	Plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques	kg	5	1	0,8	0,5
		Préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques :					
	3812.31.00.00	- Mélanges d'oligomères de 2,2,4-triméthyl-1,2-dihydroquinoline (TMQ)	kg	5	1	0,8	0,5
	3812.39.00.00	- Autres	kg	5	1	0,8	0,5
38.13		Compositions et charges pour appareils extincteurs ; grenades et bombes extinctrices.					
	3813.00.10.00	Contenant du bromochlorodifluorométhane, du bromotrifluorométhane ou des dibromotétrafluoroéthanes	kg	10	1	0,8	0,5
	3813.00.20.00	Contenant des hydrobromofluorocarbures du méthane, de l'éthane ou du propane (HBFC)	kg	10	1	0,8	0,5
	3813.00.30.00	Contenant des hydrochlorofluorocarbures du méthane, de l'éthane ou du propane (HCFC)	kg	10	1	0,8	0,5
	3813.00.40.00	Contenant du bromochlorométhane	kg	10	1	0,8	0,5
	3813.00.90.00	Autres	kg	10	1	0,8	0,5
38.14		Solvants et diluants organiques composites, non dénommés ni compris ailleurs ; préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis.					
	3814.00.10.00	Contenant des chlorofluorocarbures du méthane, de l'éthane ou du propane (CFC), même contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC)	kg	10	1	0,8	0,5
	3814.00.20.00	Contenant des hydrochlorofluorocarbures du méthane, de l'éthane ou du propane (HCFC), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC)	kg	10	1	0,8	0,5

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	US	Droits et Taxes UEMOA			PC
				DD	RS	PCS	
	3814.00.30.00	Contenant du tétrachlorure de carbone, du bromochlo-rométhane ou du 1,1,1-trichloroéthane (méthyle chloroforme)	kg	10	1	0,8	0,5
	3814.00.90.00	Autres	kg	10	1	0,8	0,5
38.15		Initiateurs de réaction, accélérateurs de réaction et préparations catalytiques, non dénommés ni compris ailleurs. Catalyseurs supportés :					
	3815.11.00.00	- Ayant comme substance active le nickel ou un composé de nickel	kg	10	1	0,8	0,5
	3815.12.00.00	- Ayant comme substance active un métal précieux ou un composé de métal précieux	kg	10	1	0,8	0,5
	3815.19.00.00	- Autres	kg	10	1	0,8	0,5
	3815.90.00.00	Autres	kg	10	1	0,8	0,5
38.16	3816.00.00.00	Ciments, mortiers, bétons et compositions similaires réfractaires y compris les pisés de dolomie, autres que les produits du n° 38.01	kg	10	1	0,8	0,5
38.17	3817.00.00.00	Alkylbenzènes en mélanges et alkylnaphtalènes en mélanges, autres que ceux des n°s 27.07 ou 29.02.	kg	10	1	0,8	0,5
38.18	3818.00.00.00	Éléments chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique, sous forme de disques, plaquettes ou formes analogues ; composés chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique.	kg	10	1	0,8	0,5
38.19	3819.00.00.00	Liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70 % en poids.	kg	10	1	0,8	0,5
38.20	3820.00.00.00	Préparations antigel et liquides préparés pour dégivrage.	kg	10	1	0,8	0,5
38.21	3821.00.00.00	Milieux de culture préparés pour le développement et l'entretien des micro-organismes (y compris les virus et les organismes similaires) ou des cellules végétales, humaines ou animales.	kg	0	1	0,8	0,5
38.22		Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même sur un support, même présentés sous forme de trousse, autres que ceux du n° 30.06 ; matériaux de référence certifiés. Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même sur un support, même présentés sous forme de trousse :					
	3822.11.00.00	- Pour le paludisme	kg	0	1	0,8	0,5
	3822.12.00.00	- Pour le Zika et d'autres maladies transmises par les moustiques du genre <i>Aedes</i>	kg	0	1	0,8	0,5
	3822.13.00.00	- Pour la détermination des groupes ou des facteurs sanguins	kg	0	1	0,8	0,5
	3822.19.00.00	- Autres	kg	0	1	0,8	0,5
	3822.90.00.00	Autres	kg	0	1	0,8	0,5

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	US	Droits et Taxes UEMOA			PC
				DD	RS	PCS	
38.23		Acides gras monocarboxyliques industriels ; huiles acides de raffinage ; alcools gras industriels.					
		Acides gras monocarboxyliques industriels ; huiles acides de raffinage :					
	3823.11.00.00	- Acide stéarique	kg	5	1	0,8	0,5
	3823.12.00.00	- Acide oléique	kg	5	1	0,8	0,5
	3823.13.00.00	- Tall acides gras	kg	5	1	0,8	0,5
	3823.19.00.00	- Autres	kg	10	1	0,8	0,5
	3823.70.00.00	Alcools gras industriels	kg	5	1	0,8	0,5
38.24		Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie ; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs.					
	3824.10.00.00	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie	kg	10	1	0,8	0,5
	3824.30.00.00	Carbures métalliques non agglomérés mélangés entre eux ou avec des liants métalliques	kg	10	1	0,8	0,5
	3824.40.00.00	Additifs préparés pour ciments, mortiers ou bétons	kg	10	1	0,8	0,5
	3824.50.00.00	Mortiers et bétons, non réfractaires	kg	10	1	0,8	0,5
	3824.60.00.00	Sorbitol autre que celui du n° 2905.44	kg	10	1	0,8	0,5
		Marchandises mentionnées dans la Note 3 de sous-positions du présent Chapitre :					
	3824.81.00.00	- Contenant de l'oxiranne (oxyde d'éthylène)	kg	10	1	0,8	0,5
	3824.82.00.00	- Contenant des polybromobiphényles (PBB), des polychloroterphényles (PCT) ou des polychlorobiphényles (PCB)	kg	10	1	0,8	0,5
	3824.83.00.00	- Contenant du phosphate de tris (2,3-dibromopropyle)	kg	10	1	0,8	0,5
	3824.84.00.00	- Contenant de l'aldrine (ISO), du camphéchlore (ISO) (toxaphène), du chlordane (ISO), du chlordécone (ISO), du DDT (ISO) (clofénotane (DCI), 1,1,1-trichloro-2,2- bis(pchlorophényl) éthane), de la dieldrine (ISO, DCI), de l'endosulfan (ISO), de l'endrine (ISO) de l'heptachlore (ISO) ou du mirex (ISO)	kg	10	1	0,8	0,5
	3824.85.00.00	- Contenant du 1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane (HCH (ISO)) y compris lindane (ISO, DCI)	kg	10	1	0,8	0,5
	3824.86.00.00	- Contenant du pentachlorobenzène (ISO) ou du hexachlorobenzène (ISO)	kg	10	1	0,8	0,5
	3824.87.00.00	- Contenant de l'acide perfluorooctane sulfonique, ses sels, des perfluorooctane sulfonamides, ou du fluorure de perfluorooctane sulfonyle	kg	10	1	0,8	0,5
	3824.88.00.00	- Contenant des Éthers tétra-, penta-, hexa-, hepta- ou octabromodiphényliques	kg	10	1	0,8	0,5
	3824.89.00.00	- Contenant des paraffines chlorées à chaîne courte	kg	10	1	0,8	0,5

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	US	Droits et Taxes UEMOA			PC
				DD	RS	PCS	
		Autres :					
3824.91.00.00		- Mélanges et préparations constitués essentiellement de méthylphosphanate de (5-éthyl-2-méthyl-2-oxido-1,3,2-dioxaphosphinan-5-yl)méthyle et de méthyle de méthylphosphonate de bis[(5-éthyl-2-méthyl-2-oxido-1,3,2-dioxaphosphinanyl)méthyle]	kg	10	1	0,8	0,5
3824.92.00.00		- Esters de polyglycol d'acide méthylphosphonique.	Kg	10	1	0,8	0,5
		- Autres :					
3824.99.10.00		· Échangeurs d'ions	kg	10	1	0,8	0,5
3824.99.20.00		· Encrivores	kg	10	1	0,8	0,5
3824.99.30.00		· Correcteurs, liquides et non-liquides	kg	10	1	0,8	0,5
		· Autres :					
3824.99.91.00		/ Contenant du tétrachlorure de carbone, du bromochlo-rométhane ou du 1,1,1-trichloroéthane (méthyle chloroforme)	kg	10	1	0,8	0,5
3824.99.92.00		/ Contenant du bromométhane (bromure de méthyle)	kg	10	1	0,8	0,5
3824.99.93.00		/ Contenant des hydrobromofluorocarbures du méthane, de l'éthane ou du propane (HBFC)	kg	10	1	0,8	0,5
3824.99.94.00		/ Contenant des hydrochlorofluorocarbures du méthane, de l'éthane ou du propane (HCFC)	kg	10	1	0,8	0,5
3824.99.99.00		/ Autres	kg	10	1	0,8	0,5
38.25		Produits résiduaire des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs ; déchets municipaux ; boues d'épuration ; autres déchets mentionnés dans la Note 6 du présent Chapitre.					
3825.10.00.00		Déchets municipaux	kg	10	1	0,8	0,5
3825.20.00.00		Boues d'épuration	kg	10	1	0,8	0,5
3825.30.00.00		Déchets cliniques	kg	10	1	0,8	0,5
		Déchets de solvants organiques :					
3825.41.00.00		- Hallogénés	kg	10	1	0,8	0,5
3825.49.00.00		- Autres	kg	10	1	0,8	0,5
3825.50.00.00		Déchets de solutions (liqueurs) décapantes pour métaux, de liquides hydrauliques, de liquides pour freins et de liquides antigel	kg	10	1	0,8	0,5
		Autres déchets des industries chimiques ou des industries connexes :					
3825.61.00.00		- Contenant principalement des constituants organiques	kg	10	1	0,8	0,5
3825.69.00.00		- Autres	kg	10	1	0,8	0,5
3825.90.00.00		Autres	kg	10	1	0,8	0,5
38.26		Biodiesel et ses mélanges, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70 % en poids.					
3826.00.00.00		Biodiesel et ses mélanges, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70 % en poids.	kg	10	1	0,8	0,5

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	US	Droits et Taxes UEMOA			PC
				DD	RS	PCS	
38.27		Mélanges contenant des dérivés halogénés du méthane, de l'éthane ou du propane, non dénommés ni compris ailleurs.					
		Contenant des chlorofluorocarbures (CFC), même contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC) ; contenant des hydrobromofluorocarbures (HBFC) ; contenant du tétrachlorure de carbone ; contenant du 1,1,1-trichloroéthane (méthylchloroforme) :					
	3827.11.00.00	- Contenant des chlorofluorocarbures (CFC), même contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC)	kg	10	1	0,8	0,5
	3827.12.00.00	- Contenant des hydrobromofluorocarbures (HBFC)	kg	10	1	0,8	0,5
	3827.13.00.00	- Contenant du tétrachlorure de carbone	kg	10	1	0,8	0,5
	3827.14.00.00	- Contenant du 1,1,1-trichloroéthane (méthylchloroforme)	kg	10	1	0,8	0,5
	3827.20.00.00	Contenant du bromochlorodifluorométhane (halon-1211), du bromotrifluorométhane (halon-1301) ou des dibromotétrafluoroéthanes (halon-2402)	kg	10	1	0,8	0,5
		Contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), même contenant des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC) :					
	3827.31.00.00	- Contenant des substances des n°s 2903.41 à 2903.48	kg	10	1	0,8	0,5
	3827.32.00.00	- Autres, contenant des substances des n°s 2903.71 à 2903.75	kg	10	1	0,8	0,5
	3827.39.00.00	- Autres	kg	10	1	0,8	0,5
	3827.40.00.00	Contenant du bromure de méthyle (bromométhane) ou du bromochlorométhane	kg	10	1	0,8	0,5
		Contenant du trifluorométhane (HFC-23) ou des perfluorocarbures (PFC) mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC) ou d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC) :					
	3827.51.00.00	- Contenant du trifluorométhane (HFC-23)	kg	10	1	0,8	0,5
	3827.59.00.00	- Autres	kg	10	1	0,8	0,5
		Contenant d'autres hydrofluorocarbures (HFC) mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC) ou d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC) :					
	3827.61.00.00	- Contenant en masse 15 % ou plus de 1,1,1-trifluoroéthane (HFC-143a)	kg	10	1	0,8	0,5
	3827.62.00.00	- Autres, non mentionnés dans la sous-position ci-dessus, contenant en masse 55 % ou plus de pentafluoroéthane (HFC-125) mais ne contenant pas de dérivés fluorés non saturés des hydrocarbures acycliques (HFO)	kg	10	1	0,8	0,5

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	US	Droits et Taxes UEMOA			PC
				DD	RS	PCS	
3827.63.00.00		- Autres, non mentionnés dans les sous-positions ci-dessus, contenant en masse 40 % ou plus de pentafluoroéthane (HFC-125)	kg	10	1	0,8	0,5
3827.64.00.00		- Autres, non mentionnés dans les sous-positions ci-dessus, contenant en masse 30 % ou plus de 1,1,1,2-tétrafluoroéthane (HFC-134a) mais ne contenant pas de dérivés fluorés non saturés des hydrocarbures acycliques (HFO)	kg	10	1	0,8	0,5
3827.65.00.00		- Autres, non mentionnés dans les sous-positions ci-dessus, contenant en masse 20 % ou plus de difluorométhane (HFC-32) et 20 % ou plus de pentafluoroéthane (HFC-125)	kg	10	1	0,8	0,5
3827.68.00.00		- Autres, non mentionnés dans les sous-positions ci-dessus, contenant des substances des n°s 2903.41 à 2903.48	kg	10	1	0,8	0,5
3827.69.00.00		- Autres	kg	10	1	0,8	0,5
3827.90.00.00		Autres	kg	10	1	0,8	0,5